

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2026_006**

**REPARATION DES TOITURES DES ECOLES DE
TILLY-SUR-SEULLES, CREULLY-SUR-SEULLES,
GRAYE-SUR-MER, DES GYMNASES DE CREULLY-
SUR-SEULLES ET DU SIEGE DE SEULLES TERRE ET
MER ENDOMMAGEES PAR LE PASSAGE DE LA
TEMPETE GORETTI**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les devis demandés et l'offre reçue,
- Vu le passage de l'expert en assurance
- Considérant la nécessité de réparer les toitures des bâtiments de la communauté de communes endommagées par le passage de la tempête Ciaran le 08/01/2026

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société RD RENOVATION, ZAC de la Cavée 14480 CREULLY SUR SEULLES, d'un montant total H.T. de 10 608,20€, pour la réparation des toitures des bâtiments.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le 05/02/2026

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN